

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 473

présenté par
M. Mbaye

ARTICLE 15

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« organise »,

insérer les mots :

« dans les meilleurs délais »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter les dispositions du nouvel article L. 221-2-3 du code de l'action sociale et des familles afin de préciser que la présentation de la personne déclarant mineure et privée temporairement de la protection de sa famille auprès des services de l'État doit se faire dans les meilleurs délais, et ce afin de permettre à cette dernière de bénéficier d'un traitement rapide de sa situation.